

PRÉFET DE LA DRÔME
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES
Communes susceptibles d'être affectées par le projet : BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISERE
Projet de travaux de limitation des crues de la Veauve et du Merdarioux

présenté par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2022, une enquête publique environnementale unique comportant :

- une déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES,
 - une enquête parcellaire,
 - une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,
 - l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation »,
- concernant le projet susvisé est prescrite, sur les communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES.

Cette enquête environnementale unique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera du **lundi 13 juin 2022 au mardi 12 juillet 2022 inclus**.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet :

M. GUILMIN Emmanuel, Chargé de Mission hydraulique, BP 103 07305 TOURNON-SUR-RHÔNE, courriel : e.guilmin@archeagglo.fr tél : 04 26 78 78 78.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre les décisions suivantes, à l'issue de la déclaration de projet de l'organe délibérant :

- la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES,
- l'Autorisation Environnementale Unique Installations Ouvrages Travaux Aménagements AEU-IOTA (rubriques 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m, 3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112, 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18, 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha de la nomenclature loi sur l'eau), comprenant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'autorisation de défrichement,
- l'arrêté instituant les Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation » après avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs, relatives au projet susvisé.

Le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

M. Régis RIOUFOL, Ingénieur des Ponts et Chaussées, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier est disponible en mairie de CHANOS-CURSON, siège de l'enquête, et en mairies de MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire). Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de CHANOS-CURSON, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de CHANOS-CURSON. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie 9 Rue de la République 26600 CHANOS-CURSON, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en mairies, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairies de CHANOS-CURSON (siège de l'enquête), ou de MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations écrites et orales à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairies de CHANOS-CURSON MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES, aux jours et heures suivants :

CHANOS-CURSON (siège de l'enquête)	lundi	13	juin	2022	de 9h30 à 12h30
MERCUROL-VEAUNES	mercredi	22	juin	2022	de 13h00 à 16h00
MARSAZ	lundi	27	juin	2022	de 14h00 à 17h00
CHAVANNES	samedi	2	juillet	2022	de 9h00 à 12h00
CHANOS-CURSON	mardi	12	juillet	2022	de 9h30 à 12h30

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut notamment organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace « procédure ».

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairies de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en application de l'article R211-98 du code de l'environnement pour la servitude d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Les mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête, devront être respectées. Un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public rappellera ces mesures.